

Internet, territoire du droit

Le droit « spécial » de l'Internet repose sur le droit « classique » (droit du commerce, de la responsabilité...) adapté aux spécificités de l'Internet.

La philosophie ayant présidé à l'adoption d'un droit spécial de l'Internet est celle de réguler l'Internet sans en entraver le développement.

par Eric BARBRY*

Internet n'est pas un espace de non droit, il ne l'a d'ailleurs jamais été (1). A défaut de règles spécifiques, le droit de l'Internet a été bâti, dans un premier temps, à coups de jurisprudences (2), mais très vite l'idée a germé à travers le monde qu'il était sans doute nécessaire de définir un corps de règles propres à réguler l'Internet.

En Europe, les travaux ont été engagés très tôt et, dès 1998, l'Union européenne planchait sur la rédaction d'une directive destinée à harmoniser les conditions du commerce électronique.

En France, le travail législatif a également été engagé très rapidement, aboutissant à l'adoption de la première loi relative à l'Internet, la loi du 1^{er} août 2000 (3), qui définit un régime de responsabilités spécifiques à certains prestataires de l'Internet.

Depuis l'adoption de cette première loi, le processus législatif s'est emballé et l'on constate qu'il existe aujourd'hui un vrai droit de l'Internet touchant nombre de composantes. L'Internet est donc bien un « territoire du droit ». Ce droit reste cependant fragile et il devra sans aucun doute être repensé, à terme, pour absorber les nouvelles évolutions du Web.

UN DROIT SPÉCIAL DE L'INTERNET

A n'en pas douter, le droit de l'Internet est devenu au fil des années un droit « spécial », dérogeant généralement

aux règles et principes classiques. Il en est ainsi de questions aussi importantes que la responsabilité (1), la propriété (2), le commerce (3), la publicité (4), le droit pénal (5), ou encore de celle de la procédure proprement dite.

Un droit spécial de la responsabilité

Confrontés au risque de voir la responsabilité des intermédiaires de l'Internet engagée sans cesse et de nuire ainsi au développement de la « nouvelle économie », la plupart des pays, pour ne pas dire tous, se sont dotés de règles définissant des régimes de responsabilité spécifiques.

En France, la loi du 1^{er} août 2000, tout d'abord, puis celle que nous connaissons aujourd'hui, la loi pour la confiance dans l'économie numérique (4), ont eu pour objet et pour effet d'extraire les intermédiaires techniques (FAI et hébergeurs) du cadre classique de la res-

* Avocat au Barreau de Paris, Directeur du pôle « droit du numérique » – Alain Bensoussan Avocats

(1) Constat établi dès 1996, dans la première édition de l'ouvrage d'Alain BENSOUSSAN, *Internet : aspects juridiques*, Ed. Hermès-Lavoisier.

(2) Cf. Alain BENSOUSSAN, *Les arrêts-tendances de l'internet*, Ed. Hermès – Lavoisier 2000.

(3) Loi n° 2000-719 du 1^{er} août 2000 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (pour une étude).

ponsabilité pour faute (art. 1382 du Code civil) ou pour négligence fautive (art. 1383 du Code civil).

C'est l'article 6 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique qui, en France, définit le cadre de la responsabilité de ces prestataires. Cet article vise les « personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne », autrement dit les fournisseurs d'accès à Internet et les « personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services », comprenez les hébergeurs.

En application de la loi, les hébergeurs « ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible ». « De même, leur responsabilité pénale ne peut être engagée à raison des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de l'activité ou de l'information illicite ou si, dès le moment où elles en ont eu connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces informations ou en rendre l'accès impossible ».

De leur côté, les fournisseurs d'accès bénéficient également d'un régime spécifique de responsabilité, défini à l'article L 32-3-3 du Code des postes et des communications électroniques, qui fixe les règles suivantes : « Toute personne assurant une activité de transmission de contenus sur un réseau de communications électroniques ou de fourniture d'accès à un réseau de communications électroniques ne peut voir sa responsabilité civile ou pénale engagée à raison de ces contenus que dans les cas où soit elle est à l'origine de la demande de transmission litigieuse, soit elle sélectionne le destinataire de la transmission, soit elle sélectionne ou modifie les contenus faisant l'objet de la transmission. »

Un droit spécial de la propriété

Ce droit « spécial » s'étend également à la propriété et, plus particulièrement, à la propriété intellectuelle. On peut en citer deux exemples : l'existence d'un droit spé-

cial sur les noms de domaine, d'une part, et l'existence d'une réglementation spéciale pour lutter contre le téléchargement illégal d'œuvres protégées sur Internet, d'autre part.

Le droit des noms de domaine est l'un des droits les plus récents de l'Internet. Les bases du droit des noms de domaine en France ont été posées avec l'adoption, en 2004, de la loi pour les communications électroniques et la communication audiovisuelle (5) et l'insertion de l'article L. 45 du Code des postes et des communications électroniques. Ce droit a été complété par l'adoption du décret du 6 février 2007, de l'arrêté du 19 février 2010 portant désignation de l'AFNIC comme Office d'enregistrement du .fr et de la convention conclue à cette occasion entre l'AFNIC et l'Etat (6).

Ce droit est assurément un droit spécial reposant sur trois règles fondamentales :

- l'entité qui gère les noms de domaine de la zone France, autrement appelée Office d'enregistrement, n'est pas une entité comme les autres. Elle doit être désignée, après consultation publique, par le ministre en charge des communications électroniques ;
- les noms de domaine ne peuvent pas être enregistrés ou transférés librement, il existe un certain nombre de noms de domaine qui soit ne peuvent pas être enregistrés, soit sont réservés à tel ou tel type de personnes (qu'elles soient physiques ou morales) ;
- les offices d'enregistrement disposent pour l'exercice de leurs missions de pouvoirs et d'obligations particuliers.

Quant à l'exemple de la protection de la propriété des œuvres de l'esprit sur Internet, il constitue la plus belle illustration d'un droit spécial dont l'adoption a été particulièrement discutée. Pour l'heure, deux lois ont été adoptées pour tenter d'endiguer le phénomène endémique du téléchargement illicite.

La première loi est celle relative aux droits d'auteur et droits voisins dans la société de l'information. Adoptée en 2006 (7), elle avait pour objectif de lutter contre la contrefaçon par la généralisation des mesures techniques de protection (DRM). Cette solution a, depuis, été abandonnée par la plupart des acteurs du marché, car elle était particulièrement mal vue des consommateurs.

La seconde loi a fait couler plus d'encre encore et s'appelle Hadopi (8). Avec l'Hadopi, il ne s'agit plus d'empêcher le téléchargement illégal au moyen de mesures techniques appliquées aux œuvres elles-mêmes, mais de responsabiliser les abonnés à un accès Internet afin qu'ils mettent eux-mêmes en place des mesures de nature à empêcher le téléchargement illicite.

(4) Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

(5) Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle.

(6) Pour une étude, cf. Alain BENSOUSSAN, *Informatique, Télécoms, Internet*, Editions Francis Lefebvre, 4^e éd. 2008, § 2716 et s.

(7) Loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information.

(8) Loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet ; loi n° 2009-1311 du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur Internet.



© Jean-Claude Moschetti/REA

« Pour l'heure, deux lois ont été adoptées pour tenter d'endiguer le phénomène endémique du téléchargement illégitime. La première est celle relative aux droits d'auteur et droits voisins dans la société de l'information. La seconde a fait couler plus d'encre encore et s'appelle Hadopi ».

L'idée est de déplacer le curseur de la sanction brutale et non appliquée de la « contrefaçon », vers :

- une sanction graduée, qui se veut aussi pédagogique qu'opérationnelle ;
- un déploiement massif d'outils de filtrage.

Un droit spécial du commerce

Le commerce sur Internet n'échappe pas au principe de spécialité. Certes le commerce électronique relève du droit le plus classique, le Code de commerce et le Code de la consommation principalement, mais le législateur a également défini des règles particulières pour encadrer la vente en ligne.

En France, les « cybervendeurs » ne sont pas des vendeurs comme les autres. Ils sont, à ce titre, astreints à des règles particulières dans au moins quatre domaines :

- le droit applicable à leurs activités,
- le domaine contractuel,
- le domaine informationnel,
- le domaine de la responsabilité.

Du seul fait que ce commerce s'affranchit des frontières, il importe de savoir quel est le droit applicable à un site marchand. La loi pour la confiance dans l'économie numérique définit de ce point de vue une règle particulière en vertu de laquelle le droit applicable est

celui du lieu d'établissement stable du vendeur en ligne, sous réserve d'un droit du consommateur local plus avantageux.

Les contrats sous forme électronique ne sont pas considérés comme des contrats comme les autres, au point que le législateur a défini des règles spécifiques, sur le fond comme dans la forme. Le contrat sous forme électronique doit, en effet, comporter des clauses particulières, faute de quoi il sera considéré comme nul ; de même, la loi définit, étape par étape, les conditions dans lesquelles l'internaute se verra opposer son « *I agree* » (« j'accepte ») aux conditions générales de vente en ligne. Dans le domaine de l'information, là aussi, le commerçant en ligne n'est pas un acteur comme les autres, car il se voit contraint de diffuser sur son site Web des informations particulières.

Enfin, en termes de responsabilité, le vendeur en ligne se voit imposer le régime juridique le plus dur : une responsabilité vis-à-vis du client qui couvre l'ensemble de la chaîne et ce, quels que soient le nombre et la qualité des intermédiaires intervenants (fabricant, logisticien, transporteur, etc.).

Modifié par la loi pour la confiance dans l'économie numérique, l'article L. 121-20-3 du Code de la consommation dispose, en effet, que : « Le professionnel est responsable de plein droit à l'égard du consommateur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat conclu à distance, que ces obligations soient

à exécuter par le professionnel qui a conclu ce contrat ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

Toutefois, il peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable, soit au consommateur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers au contrat, soit à un cas de force majeure. »

Si les règles du commerce électronique en général ont été revues pour renforcer les droits des consommateurs, il existe des secteurs entiers qui se sont vu doter de règles spéciales. Il en est ainsi des services d'enchères en ligne ou des plateformes de jeux en ligne.

Dans le premier cas, celui du courtage aux enchères par voie électronique, il ne s'agit que de règles peu contraignantes qui imposent des obligations spéciales en termes d'information des utilisateurs (9) ; dans le second cas, la légalité même de ce type de service en ligne dépend de l'obtention ou non d'un agrément préalable délivré par l'ARJEL (Autorité de régulation des jeux d'argent en ligne) (10).

Un droit spécial de la publicité

La publicité nous entoure... et nos boîtes aux lettres débordent de publicités en tout genre !

Heureusement, rien de tel sur Internet, puisque la loi pour la confiance dans l'économie numérique interdit l'envoi de courriels de prospection commerciale sans que le destinataire ait au préalable indiqué qu'il était d'accord pour recevoir de tels messages (principe dit de l'« *opt in* »).

Au vu de la masse des courriels, spams et autres prospections commerciales reçus, cette affirmation fait sourire. Pourtant, la règle de droit existe bien lorsqu'elle précise qu'« Est interdite la prospection directe au moyen d'un automate d'appel, d'un télécopieur ou d'un courrier électronique utilisant, sous quelque forme que ce soit, les coordonnées d'une personne physique qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir des prospections directes par ce moyen. »

Le droit de la prospection commerciale, droit spécial s'il en est, représente l'archétype d'un droit totalement inopérant, voire contreproductif : inopérant, car le droit de la prospection commerciale n'empêche en rien le *spamming* ; contreproductif, car alors même qu'il n'empêche pas le *spamming*, il contraint très fortement les entreprises françaises dans leur recherche de clients.

(9) Art. L 321-3 du Code de commerce.

(10) Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

Des spécificités en matière pénale

Le droit pénal n'échappe pas lui non plus à la règle. Il n'existe pas, et c'est heureux, de droit pénal de l'Internet, encore qu'on ait pu observer que la responsabilité pénale des FAI et des hébergeurs relevait d'un régime spécial.

Si le droit pénal de l'Internet n'existe pas, à l'inverse, il faut observer qu'au fil des années deux phénomènes se sont développés :

- la création d'infractions propres à Internet,
- l'implication d'Internet dans un nombre croissant d'infractions.

Parmi les exemples, on peut notamment citer l'article 227-23 du Code pénal, qui permet de poursuivre les actes de pédophilie. Cet article dispose que les peines sanctionnant de tels actes sont portées « à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende », lorsqu'un réseau de « communications électroniques » a été utilisé pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé. De même, cet article criminalise « Le fait de consulter habituellement un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation ou de détenir une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. »

Il en est de même de la corruption. L'article 227-22 du Code précité précise que « Le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Il précise que « Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende, lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans ou lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de « communications électroniques [...] ».

On peut encore évoquer le proxénétisme aggravé, lorsque l'acte est réalisé grâce à l'utilisation pour la diffusion des messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications (art. 225-7 du Code pénal) ou encore l'article 225-12 1 du même Code relatif à la prostitution aggravée, lorsque le délit est réalisé dans des circonstances analogues.

Il existe également de nouvelles infractions directement liées à l'usage de l'Internet, comme le *Happy slapping* réprimé par l'article 222-33-3 du Code pénal, qui prévoit qu'« est constitutif d'un acte de complicité des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne prévues par les articles 222-1 à 222-14-1 et 222-23 à 222-31 et est puni des peines prévues par ces articles le fait d'enregistrer sciemment, par quelque moyen que ce soit, sur tout support que ce soit, des images relatives à la commission de ces infractions. Le fait de diffuser l'enregistrement de telles images est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Le présent article n'est pas applicable

lorsque l'enregistrement ou la diffusion résulte de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public, ou est réalisé afin de servir de preuve en justice ».

Des procédures spéciales

Même la procédure judiciaire présente désormais des spécificités propres à l'Internet résultant principalement de l'obligation de réagir dans des délais extrêmement brefs, souvent incompatibles avec le temps du déroulement des procédures judiciaires classiques. Il existe même des procédures *ad hoc* au monde de l'Internet.

Parmi ces procédures, nous mentionnerons les procédures alternatives de résolution des litiges relatives aux contentieux de noms de domaine, telles que celles mises en œuvre par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), celles mises en œuvre dans le cadre de la gestion du .eu ou encore les procédures spéciales mises en œuvre par l'AFNIC en ce qui concerne les .fr et, plus particulièrement les PARLs ou, plus récemment encore, la procédure dite Predec.

La procédure dite de notification (autrement appelée « *notice and take down* » dans le monde anglo-saxon), tout en n'étant pas une procédure judiciaire en tant que telle, est l'archétype même d'un mécanisme conçu pour le Web. Il s'agit d'une procédure permettant de notifier à un hébergeur l'existence d'un contenu manifestement illicite et d'obtenir ainsi, sans saisine préalable d'un juge, la suppression dudit contenu.

La procédure de notification est en vigueur dans la plupart des pays du monde. Elle figure dans la directive relative au commerce électronique de 2000, ainsi que dans l'article 6 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique.

Cet article 6 dispose, en effet, que les hébergeurs sont tenus de supprimer ou de rendre inaccessibles les contenus manifestement illicites dès lors qu'ils en ont connaissance (11). La connaissance des faits litigieux est présumée acquise par l'hébergeur lorsque lui sont notifiés les éléments suivants :

- la date de la notification,
- si le notifiant est une personne physique : ses noms, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ; si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement,
- les noms et domicile du destinataire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social,
- la description des faits litigieux et leur localisation précise,
- les motifs pour lesquels le contenu doit être retiré, comprenant la mention des dispositions légales et des justifications de faits,

- la copie de la correspondance adressée à l'auteur ou à l'éditeur des informations ou activités litigieuses demandant leur interruption, leur retrait ou leur modification, ou la justification du fait que l'auteur ou l'éditeur n'a pas pu être contacté.

Les procédures judiciaires ont elles-mêmes été modifiées pour tenir compte des besoins spécifiques liés à la diffusion des contenus illicites sous bénéfice d'anonymat. On notera ici, la procédure particulière dite de requête à fin de suppression ou d'identification, prévue au 8 I de l'article 6 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, qui précise que « l'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête, à toute personne mentionnée au 2 ou, à défaut, à toute personne mentionnée au 1, toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne. » Précisons que les personnes mentionnées au 2 sont les hébergeurs et que celles mentionnées au 1 sont les fournisseurs d'accès Internet.

On mentionnera également l'article L. 716-6 du Code de la propriété intellectuelle, qui dispose, pour sa part, que : « Toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon peut saisir en référé la juridiction civile compétente afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu contrefacteur ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente aux droits conférés par le titre ou à empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon. La juridiction civile compétente peut également ordonner toutes mesures urgentes sur requête lorsque les circonstances exigent que ces mesures ne soient pas prises contradictoirement, notamment lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au demandeur. Saisie en référé ou sur requête, la juridiction ne peut ordonner les mesures demandées que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable qu'il ait été porté atteinte à ses droits ou qu'une telle atteinte est imminente. »

UN DROIT DE L'INTERNET QUI DEMEURE FRAGILE

Le droit spécial de l'internet, même s'il fixe des règles la plupart du temps efficaces, reste un droit extrêmement fragile, pour trois raisons principales :

- le droit de l'Internet est en décalage permanent avec la réalité technique du Web et les usages qu'en font les internautes. La raison de ce décalage est simple : il existe un décalage complet entre le « temps du Web » et le « temps du droit ». Le « temps du Web » est un temps

(11) Cf. Mathieu PRUD'HOMME, Virginie BRUL-BENSOUSSAN, « Responsabilité des hébergeurs : la procédure de notification de contenus illicites strictement encadrée par le juge », *Gaz. Pal.* n° 23 à 24 du 23 au 24 janvier 2009, p. 11.

instantané et en perpétuelle évolution, alors que le « temps du droit » se compte la plupart du temps en années. En 2010, le « temps du Web » s'appelle Web 2.0, avec ses espaces collaboratifs et ses réseaux sociaux, alors que le « temps du droit » du Web s'est arrêté en France le 21 juin 2004. Il existe donc un décalage de plus de six ans entre les règles du droit de l'Internet et les usages des internautes. De fait, de nombreuses questions sont sinon sans réponses ou, à tout le moins, sources d'insécurité juridique, comme : la responsabilité et les *blogs*, la responsabilité des plateformes Web 2.0 ou encore celle des moteurs de recherche.

- le droit est éclaté par technologie, alors même que les technologies sont convergentes. Il en est ainsi de l'existence du droit des télécoms, d'une part, et du droit de l'Internet, d'autre part, alors même qu'il est de plus en plus difficile de les distinguer l'un de l'autre, comme en témoigne la VoIP. De même, il existe un droit de l'audiovisuel, d'un côté, et un droit de l'Internet, de l'autre, alors même qu'explorent les Web radio, les Web TV et des projets comme celui de Google qui vise à la création de sa propre chaîne de télévision,

- il existe une incompatibilité majeure entre deux principes fondamentaux du droit et la réalité du Web. Le premier principe fondamental est celui qui oppose « vie privée » et « vie publique ». Or, ce premier principe ne résiste pas à la réalité d'un compte Facebook, qui est un espace « ni ni », ni véritablement privé ni totalement public. Le deuxième fondement est celui qui oppose, généralement, la « vie privée » et la « vie professionnelle », distinction qui résiste de moins en moins au nomadisme, au télétravail et à la vie privée résiduelle en entreprise.

Ainsi, si le droit de l'Internet des années 2000–2005 a eu le mérite de participer à la consolidation du Web et particulièrement du Web marchand, il est à craindre que, dans sa configuration actuelle, il ne résiste pas à la déferlante juridique du Web 2.0 et encore moins au tsunami juridique annoncé du Web 3.0.

Malheureusement le chantier est loin d'être engagé, et on se contente aujourd'hui de remplir les vides et de combler les trous à coups de nouvelles lois, de nouveaux décrets ou de nouveaux arrêtés.

Prises la plupart du temps dans l'urgence et sans réelle vision panoramique, ces nouvelles dispositions, avec un rythme d'apparition quasi trimestriel, posent souvent plus de problèmes qu'elles n'en résolvent. A titre d'exemple, on notera, pour la seule année 2010 :

- la mise en œuvre de la loi Hadopi et celle de la loi sur les jeux en ligne...,
- le projet de loi Loppsi, la proposition de loi visant à mieux garantir le respect du droit à la vie privée à l'heure du numérique, la proposition de loi tendant à faciliter l'identification des éditeurs des sites de communica-

tion en ligne et, en particulier, des *blogueurs* professionnels et non professionnels...

Si ces lois (projets ou propositions) sont nécessaires, elles induisent indubitablement de nouvelles questions et de nouvelles incertitudes. L'Hadopi, qui vise à régler le problème du téléchargement illicite de musiques sur Internet, pose de très nombreux problèmes autour de l'adresse IP ; si la loi sur les jeux en ligne, avec la délivrance d'un agrément, apporte une réponse juridique en France, elle ne règle pas le problème des plateformes disséminées à travers le monde.

Par ailleurs, si le fait de pénaliser l'usurpation d'identité dans le cadre de la Loppsi est indispensable, le texte (alors même qu'il n'est pas encore adopté) fait l'objet de nombreux débats quant aux conditions de sa future mise en œuvre. Quant à l'obligation qui pourrait être faite à tous les *blogueurs* d'être clairement identifiés en ligne, si l'on peut en comprendre la raison d'être, elle ne saurait remettre en cause les principes fondamentaux que sont le droit à la liberté d'expression et le droit à l'anonymat.

CONCLUSION (TRÈS PROVISOIRE)

Toute conclusion dans le domaine de l'Internet ne saurait être que provisoire, voire illusoire tant il est difficile d'imaginer l'Internet du futur et le droit qui l'accompagnera. Il est acquis que l'émergence et la convergence de nouveaux services imposeront de revisiter les fondamentaux du droit, mais il est également acquis que personne n'a envie de prendre le problème à bras le corps. Il faudra bien, dans tous les cas, trouver une solution pour faire en sorte de réduire l'écart existant entre le droit du Web et le Web lui-même, ainsi qu'entre le temps du droit et le temps du Web. Il est sans doute possible de s'inspirer ici de la réglementation applicable en matière d'éthique médicale.

En effet, de la même manière que pour le Web, il n'est pas simple de faire coïncider en temps réel l'évolution du droit et celle constatée en matière scientifique et médicale. Pourtant une solution a semble-t-il été trouvée qui consiste, d'une part, à prévoir dans la loi une obligation de réviser la loi elle-même à périodes régulières et, d'autre part, à confier à un « conseil », composé de personnalités reconnues pour leurs compétences, mais aussi pour leur diversité, le pouvoir de préciser les règles entre deux évolutions réglementaires. Il devrait être possible de transposer ce modèle au droit de l'Internet en dotant la France d'un véritable « droit du numérique », dont la révision serait imposée à périodes bi-annuelles, en soumettant les nouvelles questions à l'examen d'un Comité d'éthique.